



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Direction départementale des territoires

Service Protection et Gestion de l'Environnement

Unité Politiques de l'eau

ARRÊTÉ
portant reconnaissance d'antériorité du barrage du Lac Bleu sur la rivière Le Gardon
sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY et fixant des prescriptions particulières d'exploitation

Le préfet de l'Ain

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7 et R. 214-1 à R.214-85 et plus particulièrement l'article R 214-53 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;

Vu l'arrêté préfectoral relatif à l'organisation de la police de l'eau dans le département de l'Ain en date du 31 mai 2013 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L214-1 à L 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de vidange de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande de reconnaissance d'antériorité du barrage du Lac Bleu présenté par la ville d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, propriétaire de l'ouvrage, le 17 septembre 2014 et la délibération correspondante du 29 août 2014 ;

Vu le dossier modifié déposé le 6 octobre 2015 ;

Vu le rapport rédigé par le service de police de l'eau en date du 19 novembre 2015 ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 17 décembre 2015 ;

Vu le projet d'arrêté transmis à M. le Maire d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY par lettre recommandée en date du 5 janvier 2016 ;

Vu la réponse formulée par le Maire d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY le 14 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2015, rubrique A10b2 portant délégation de signature à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain ;

Constatant que le plan d'eau et le barrage dit du Lac Bleu autrefois associé à l'usage de la force hydraulique pour le moulin Aymard sur le Gardon existaient bien antérieurement à la loi sur l'eau de 1992 ;

Constatant qu'aucune autorisation antérieure relative aux ouvrages et à l'usage de la force hydraulique associée n'a pu être produite par le propriétaire ;

Constatant que le barrage de retenue ne présente pas les caractéristiques techniques pour satisfaire aux conditions requises pour être classé au titre de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Considérant que le maintien de l'ouvrage n'est pas incompatible avec les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée ;

Considérant que la déclaration souscrite par la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY remplit les conditions prévues par l'article L. 214-6-III du Code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, en régime d'autorisation, à sa demande de régularisation de la situation administrative du barrage et plan d'eau susvisés ;

Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion du présent arrêté, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement rend nécessaires, en particulier en ce qui concerne les vidanges périodiques de l'ouvrage et les chasses de désengrèvement ;

ARRETE

CHAPITRE I – dispositions générales

Article 1 : reconnaissance d'antériorité du barrage :

Le barrage du Lac Bleu sur le Gardon sur la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, propriété de la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY est reconnu comme bénéficiant de l'antériorité au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

Cette reconnaissance d'antériorité est limitativement délivrée pour les ouvrages décrits dans le dossier fourni par la commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY et relevant des rubriques ci-dessous du tableau de l'article R 214-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

La commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY, ci-après désignée le pétitionnaire, est bénéficiaire de la reconnaissance d'antériorité. Elle est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Aucune reconnaissance de droit d'usage de l'eau n'est effectuée par le présent arrêté.

Les ouvrages déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées listées dans le tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Obstacle à la continuité écologique, entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50cm, pour le débit moyen, annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage (autorisation)	autorisation	arrêté ministériel du 11 septembre 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : sur une longueur supérieure ou égale à 100 m	autorisation	arrêté ministériel du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : destruction de plus de 200 m ² de frayères	autorisation	Arrêté ministériel du 30 septembre 2014
3.2.3.0	Plans d'eau permanent ou non, dont la superficie est supérieure à 0,1Ha mais inférieure à 3ha	déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999
3.2.4.0	Vidange de plans d'eau dont la superficie est supérieure à 0,1ha mais inférieur à 3ha	déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999

La commune d'AMBÉRIEU-EN-BUGEY doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus.

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

CHAPITRE II – dispositions techniques et spécifiques

Article 2 : description des ouvrages

Le barrage du Lac Bleu présentent les caractéristiques suivantes :

- barrage de type poids en maçonnerie
- longueur en crête hors tout : 23,2 m
- largeur en crête : 2,80 m
- hauteur maximale du barrage : 8,87 m
- hauteur d'eau : environ 6 m
- largeur déversoir central : 3,00 m
- hauteur déversoir central : 1,05 à 1,10 m
- largeur déversoir de crues : 13,00 m
- hauteur déversoir de crues : 1,04 m
- volume de la retenue : environ 4 000 m³ avec un niveau d'eau au niveau du déversoir central
- superficie du plan d'eau à l'amont de la retenue : environ 1 ha
- galerie de vidange équipée d'une vanne murale diamètre 600 mm, manœuvrable depuis la crête du barrage.

Ces ouvrages sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration du 8 septembre 2014, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet (DDT), conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 3 : Niveau normal de la retenue

Le niveau minimal de la retenue est fixé par le radier du seuil central de déversement de l'eau sur le barrage de largeur 3 m et de hauteur 0,90 m côté amont.

Le niveau maximal de la retenue est obtenu par la ligne d'eau surversant le barrage, fonction du débit du cours d'eau et de ses crues.

Article 4 : Chasses préventives

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser des chasses de désengrèvement de la vanne de vidange dans la limite de 3 interventions annuelles.

La mise en oeuvre de ces chasses périodiques est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation des chasses uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus
- débit minimal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau minimale de 0,30 m, correspondant à un débit minimal de 1,8 m³/s
- débit maximal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir central une lame d'eau maximale de 0,40 m correspondant à un débit maximal de 2,3 m³/s.

La phase d'ouverture est alors réalisée selon la procédure suivante :

- ouverture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute
- ouverture de la vanne par pas de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum
- arrêt de la séquence d'ouverture dès que la hauteur d'eau sur le déversoir descend à 0,13 m
- ouverture maximale de la vanne de vidange sur une hauteur de 0,25 m.

La vanne ne peut rester partiellement ouverte avec un niveau supérieur ou égal à 5 cm sur le déversoir que pendant une durée de 15 minutes maximum.

La séquence de fermeture est réalisée selon la procédure suivante :

- fermeture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute
- fermeture de la vanne par pas de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum.

En aucun cas, un déstokage de l'eau retenue par le barrage qui pourrait augmenter le débit naturel ne devra être constaté.

La teneur en matières en suspension dans l'eau en aval immédiat du barrage ne devra pas excéder 1 gramme par litre.

Le service police de l'eau de la DDT de l'Ain, le service départemental de l'Onema et les associations de riverains du Gardon seront informés par le pétitionnaire avant tout début de manœuvre de chasse préventive. Chaque association fournira au pétitionnaire le nom et les coordonnées de deux personnes à prévenir.

Chaque opération de chasse préventive fera l'objet d'un compte-rendu récapitulatif toutes les manœuvres effectuées, les conditions de débit du cours d'eau (mesures de hauteurs d'eau sur le déversoir avant et après l'opération) et les observations particulières effectuées. Ces comptes-rendus seront tenus à disposition du service police de l'eau et de l'Onema et consignés dans le registre de l'ouvrage.

A l'issue de chaque manœuvre de chasse préventive et dès que le débit du Gardon sera redescendu à son débit moyen, une visite de contrôle de l'état du lit du Gardon sur une distance de 1 540 m en aval du barrage jusqu'à l'ouvrage sous l'avenue Jules Pellaudin sera effectuée par le syndicat intercommunal d'aménagement du bassin versant de l'Albarine ou tout établissement public qui viendrait à lui être substitué pour observer si des colmatages du lit par des sédiments se sont produits. L'Onema sera associé à la visite qui suivra la première manœuvre de chasse préventive. Un compte-rendu de visite sera systématiquement transmis au service police de l'eau dans les 15 jours suivant la chasse préventive.

Des modifications aux prescriptions ci-dessus pourront être apportées si un impact résiduel des opérations de chasses est constaté sur le lit du cours d'eau. Le compte-rendu correspondant sera intégré au registre de l'ouvrage.

Article 5 : Vidanges de la retenue

Le pétitionnaire est autorisé à effectuer des vidanges complètes de la retenue pour permettre des visites techniques approfondies des ouvrages.

Ces vidanges sont soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 août 1999.

La fréquence des vidanges complètes est d'une vidange tous les 10 ans, sauf cas de force majeure, la dernière vidange connue datant de 2013.

Le service police de l'eau de la DDT de l'Ain, le service départemental de l'Onema et les associations de riverains du Gardon seront informés par le pétitionnaire avant tout début de vidange de la retenue. Chaque association fournira au pétitionnaire le nom et les coordonnées de deux personnes à prévenir.

La mise en oeuvre de ces vidanges périodiques hors cas de force majeure est soumise aux conditions cumulatives suivantes :

- réalisation des vidanges uniquement entre le 1^{er} avril et le 31 octobre inclus
- débit minimal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir une lame d'eau minimale de 0,30 m, correspondant à un débit minimal de 1,8 m³/s
- débit maximal du Gardon en amont de la retenue générant sur le déversoir une lame d'eau maximale de 0,40 m correspondant à un débit maximal de 2,3 m³/s.

La phase de vidange est alors réalisée selon la procédure suivante :

- ouverture de la vanne avec une vitesse maximale de 1 cm par minute
- ouverture par tranche de 5 cm avec ouverture stabilisée pendant 5 minutes minimum, jusqu'à ouverture totale de la vanne
- vidange totale progressive de la retenue.

La vanne de vidange ne peut être refermée qu'après réception et analyse du rapport de visite technique approfondie concluant sur la possibilité de remise en eau du barrage.

La fermeture de la vanne est réalisée de façon progressive en maintenant en permanence un débit réservé dans le cours d'eau en aval tel que défini à l'article 6.

Article 6 : Débit réservé

Le remplissage de la retenue après vidange s'effectue en maintenant en permanence dans le cours d'eau en aval du barrage un débit minimum biologique correspondant au 1/10^{ème} du module du cours d'eau. Ce débit minimum ne pourra être inférieur à 6 litres par seconde, dans la limite du débit naturel entrant dans la retenue.

Article 7 : Dispositions relatives à la continuité écologique

Le permissionnaire est dispensé de mettre en place un dispositif destiné à assurer la libre circulation du poisson.

Article 8 : Contrôles

Une échelle graduée en cm sera posée au droit du déversoir pour permettre la vérification des niveaux d'eau de surverse conditionnant les opérations de chasses et de vidanges.

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, et ouvrages dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 9 : Entretien de la retenue

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue, le permissionnaire sera tenu d'effectuer l'entretien de la retenue dans toute la longueur du remous.

Toutes opérations d'entretien de la retenue seront soumises à autorisation ou déclaration préalable en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et de la nomenclature des opérations soumises à la loi sur l'eau, rubrique 3.2.1.0. Ces opérations sont interdites pendant les périodes de frai et de remontée des poissons.

Article 10 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état de fonctionnement par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 11 : Clauses de précarité

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3(1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

Article 12 : Modifications des conditions d'exploitation en cas d'atteinte à la ressource en eau ou au milieu aquatique

Si les contrôles prévus aux articles 4 et 5 mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1°) et L. 214-4, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation, en application de l'article R. 214-17.

Article 13 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident – Mesures de sécurité publique

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 14: Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Observations des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants, ou à intervenir, sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Cession de l'autorisation

En application de l'article R214-45 du code de l'environnement, le transfert du bénéfice de l'autorisation à d'autres personnes que celles mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la cession définitive ou pour une période supérieure à deux ans des activités, des travaux, de l'exploitation ou de l'affectation des installations et ouvrages doivent être déclarés au préfet.

Article 18 : Mise en chômage. - Retrait de l'autorisation - Cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté et plus particulièrement les dispositions relatives au débit réservé et aux opérations de chasses et de vidanges, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 216-1 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA) du département de l'Ain. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Il sera affiché à la mairie d'AMBERIEU-EN-BUGEY pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la DDT par le maire.

Il sera mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans l'Ain pendant une période d'un an.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu aux articles L.214-10, L.516-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui, suivent sa publication au RAA :

- Par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée au tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivants,
- Par recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Le délai de recours des tiers est de 1 an à compter de la publication au RAA du présent arrêté. Ce délai sera, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

ARTICLE 21 : Exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Ain et le maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé pour notification au maire d'AMBERIEU-EN-BUGEY.

Copie sera transmise à :

- M. le chef du service départemental de l'ONEMA,
- M. le délégué territorial de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Rhône Alpes,

Fait à Bourg en Bresse, le 21 janvier 2016

Le Préfet,
par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des territoires,

signé : Gérard PERRIN